



MÉMOIRE DU CRAIM

SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES publié en GAZETTE / le 8 octobre 2016

Par

M. Robert Reiss, directeur Comité technique du CRAIM

et

M. Dimitri Tsingakis, président du CRAIM.

À propos du CRAIM

Le Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs (CRAIM) est un organisme à but non lucratif fondé en 1996. Il regroupe une centaine de membres parmi l'industrie, les firmes de consultants, les municipalités, des ministères et des citoyens. Le CRAIM vise à être la référence en matière de gestion rigoureuse, responsable et concertée des risques liés aux matières dangereuses dans le contexte du développement durable. Il a comme mission de :

- Développer des processus et des outils rigoureux qui permettent une gestion responsable des risques liés aux matières dangereuses.
- Favoriser avec les parties prenantes, la réduction des risques d'accidents industriels majeurs par la mise en place de mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement.
- Promouvoir des initiatives locales pour une meilleure gestion concertée des risques d'accidents industriels majeurs.

En ce sens, le CRAIM a développé au fil du temps divers outils et en particulier « Le Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs », dont la version 2002 a servi de base à l'élaboration du Règlement sur les urgences environnementales (RUE). La plus récente version du Guide, celle de 2007, s'est vue décerner *Le Mérite Québécois de la Sécurité Civile*. Cette version a servi à l'élaboration des amendements du RUE de 2011 ainsi que des Lignes directrices accompagnant le Règlement.

Introduction

Le CRAIM a pris connaissance du Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les urgences environnementales publié dans la Gazette du Canada du 8 octobre 2016.

Nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires portant sur les modifications proposées. Nous exposerons d'abord nos commentaires généraux, puis nous enchaînerons avec des commentaires plus spécifiques. Dans nos commentaires, l'acronyme « RUE » désigne le Règlement sur les urgences environnementales.

Commentaires généraux :

Le CRAIM salue l'objectif d'Environnement et Changement climatique Canada de modifier le RUE afin de mieux contrôler les substances susceptibles de causer des urgences environnementales. À ce sujet, nous notons qu'un bon nombre des commentaires du CRAIM émis lors de la pré consultation sont déjà intégrés dans le projet de règlement.

Nous estimons cependant que le projet de règlement pourrait être bonifié, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

Plusieurs termes utilisés dans le RUE devraient être définis. Soulignons les termes suivants :

- Mélange
- Solution
- Lieu
- Personne
- Élément du plan d'urgence
- Scénarios

Pour le terme de scénario, le CRAIM suggère d'adopter la nomenclature utilisée par le CRAIM depuis 1994 et par l'EPA dans sa législation de 1996 et reconnue par les industries et les diverses autorités gouvernementales :

- ✓ Scénario normalisé : L'émission de la plus grande quantité d'une substance dangereuse, détenue dans le plus gros contenant, dont la distance d'impact est la plus grande en tenant compte des mesures de protection passives mais non actives.
- ✓ Scénario alternatif : Représente les autres accidents susceptibles de survenir avec une substance dangereuse. Ces scénarios tiennent compte de la proximité, de l'interconnexion des contenants de la substance concernée et des mesures de protection passives et actives.

Par ailleurs, le CRAIM considère que les lignes directrices qui supportent le règlement devraient être publiées rapidement afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur les obligations des entreprises et de minimiser les écarts d'interprétation du RUE.

Commentaires spécifiques :

Article 1. (1) définition de Système de réservoirs :

Contenant ou réseau de contenants utilisés pour contenir une substance — y compris tous les pipelines, les raccordements, les événements, les pompes, les puisards de distributeurs, les dispositifs de protection contre les débordements et les séparateurs huile-eau qui y sont reliés — sauf les composants qui sont isolés du réseau, automatiquement ou à distance, par des valves de fermeture ou d'autres mécanismes, en cas d'urgence environnementale. (container system).

Questions commentaires :

Cette définition n'est pas très claire et couvre trop large. Cette définition pourrait donner lieu à plusieurs interprétations selon l'inspecteur impliqué.

Selon le CRAIM, les éléments suivants ne devraient pas figurer dans la définition d'un système de réservoir :

- Événements
- Pompes
- Les dispositifs de protection (qu'est-ce que cela couvre au juste?)
- Les séparateurs huile-eau.

Suggestion :

Un système de réservoir devrait contenir le réservoir ou un ensemble de réservoirs interconnectés qui ne peuvent être isolés les uns des autres. Le système de réservoir pourrait aussi contenir la tuyauterie qui ne peut être isolée.

Si Environnement Canada maintient cette définition, il faudra définir ces éléments nommés plus haut.

Article 4. (2) d) :

Dans 4.2.d il est écrit : toute urgence environnementale qui peut raisonnablement survenir dans le lieu et qui est susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaine, ainsi que ces effets ou ce danger, notamment ceux qui sont susceptibles de résulter d'une urgence environnementale mettant en cause le rejet :

- i. de la quantité maximale de substance pouvant être contenue dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale,*
- ii. de la quantité maximale prévue de substance non contenue dans un système de réservoirs à tout moment au cours de l'année civile;*

Commentaires :

- a) Le terme français « notamment » ne correspond pas exactement au terme anglais « including ». Selon la définition, le CRAIM comprend que le scénario normalisé (worst case scenario) doit être considéré, sans vouloir dire de l'utiliser pour préparer le plan d'urgence. En même temps, les sections (i) et (ii) indiquent que l'on doit considérer le « worst case scénario » ou scénario normalisé.
- b) De plus, il y a confusion avec le début de l'article où on demande d'inclure toute urgence environnementale qui peut raisonnablement survenir dans le lieu : cela signifie utiliser les scénarios alternatifs et exclut les scénarios normalisés. Le scénario normalisé tel que défini par EPA et le CRAIM, est un scénario de barème et très peu probable.

Suggestion :

Il faudrait rendre cet article plus clair et s'assurer que le plan de mesures d'urgence soit construit à partir des scénarios alternatifs et non des scénarios normalisés ou « worst case scenarios ». Le scénario normalisé peut être présenté à titre de référence.

- a. À titre de référence pour les autorités publiques : les urgences environnementales qui mettent en cause le rejet :
 - (i) de la quantité maximale de substance pouvant être contenue dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale,
 - (ii) de la quantité maximale prévue de substance non contenue dans un système de réservoirs à tout moment au cours de l'année civile;
- b. Pour fins de planification des mesures d'urgence : toute urgence environnementale qui peut raisonnablement survenir dans le lieu et qui est susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaine, ainsi que ces effets ou ce danger.

Article 4. (2) (i) : communication

Dans 4. (2) (i) il est écrit : les mesures prévues pour communiquer avec les membres du public auxquels les urgences environnementales identifiées aux termes de l'alinéa d) pourraient causer un préjudice, afin de : (i) les renseigner, avant une urgence environnementale, sur ce qui suit : (A) la possibilité d'une urgence environnementale (B) les conséquences potentielles de l'urgence environnementale sur l'environnement et sur la vie ou la santé humaine, compte tenu des facteurs prévus aux alinéas a) à c), (C) les mesures que la personne prendra pour protéger l'environnement et la vie ou la santé humaines en cas d'urgence environnementale,

Questions commentaires :

- a) En tenant compte de ce qui est écrit à l'article 4. (2) d), c'est-à-dire en incluant le scénario normalisé, cela représente un défi considérable et possiblement irréalisable si l'on considère le territoire visé par un tel scénario peu probable.

Suggestion :

Ici, il faudrait spécifier qu'il faut aviser la population potentiellement touchée en fonction des scénarios alternatifs (urgence qui peut raisonnablement survenir dans le lieu) et que c'est elle qui devrait être informée. Si les scénarios alternatifs n'ont pas d'impact hors site, il ne devrait pas y avoir de communication au public.

Les résultats des scénarios normalisés pourraient être communiqués uniquement aux autorités locales.

Article 7. (1) : mise à l'essai :

La personne met à l'essai le plan d'urgence environnementale comme suit : a) pour chaque substance, au moins un élément du plan est mis à l'essai au moins une fois par année; b) pour chaque substance, tous les éléments du plan sont mis à l'essai au moins une fois tous les cinq ans; c) pour chaque catégorie de risque applicable prévue à la colonne 6 de l'annexe 1, tous les éléments du plan sont mis à l'essai simultanément pour une substance de la catégorie, au moins une fois tous les cinq ans : (i) dans le cas d'une substance qui est dans un système de réservoirs, pour la substance se trouvant dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale qui a été déclarée pour la dernière fois au titre de l'alinéa 3h) des annexes 2 ou 5, selon le cas, (ii) dans le cas d'une substance qui n'est pas dans un système de réservoirs, pour la substance ayant la plus grande quantité maximale prévue qui a été déclarée pour la dernière fois au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5, selon le cas.

Questions commentaires :

Le libellé de cet article est mal rédigé et cette obligation semble irréaliste. On pourrait mettre à l'essai un élément par année par catégorie de substance. Par exemple, il existe des entreprises possédant plus de 10 substances, cela impliquerait 10 exercices par année. C'est beaucoup de temps, d'énergie demandée. De plus, il est très souhaitable de tenir des exercices avec les services d'incendie. Si sur le territoire d'un service d'incendie se trouvent plusieurs installations assujetties et que chacune doit faire plusieurs mises à l'essai, il sera impossible pour le service d'incendies, ainsi que les autres intervenants des ministères, de participer à ces exercices. Déjà, actuellement avec le RUE en vigueur, il est difficile d'avoir les services d'incendie aux exercices.

Suggestion :

Les mises à l'essai devraient se faire par catégories de substances (toxiques, inflammables, etc.). Les exercices doivent faire partie d'un programme d'exercice étalé sur 5 ans, période de temps où l'ensemble du plan de mesures d'urgence doit être mis à l'essai. Le programme d'exercices pourrait commencer par des exercices de tables avec les diverses catégories de substances puis des exercices fonctionnels et enfin terminer avec un exercice avec déploiement tel que suggéré dans le Guide du CRAIM 2007 ou dans sa prochaine édition prévue en 2017.

Nouvelles substances.

Les zones d'impacts du rejet de la plupart des substances ajoutées ne peuvent être modélisées par les logiciels actuels. La plupart de ces substances n'ont pas assez de pression de vapeur et n'auront pas d'impact sur la santé humaine à part par un contact respiratoire, cutané ou d'ingestion directe.

Questions ou commentaires :

1. Comment les installations devront-elles calculer les distances d'impact ? Comment modéliser les effets cancérigènes ? Ces effets apparaissent après une exposition chronique, alors qu'ici on parle d'urgence donc exposition aiguë ?
2. Dans le cas où les effets ne sortent probablement pas des limites du site de l'entreprise. Va-t-on exiger des mesures pour avertir la population même si aucune n'est touchée ?

Suggestion :

Les mesures à prendre pour ces substances, sans effet immédiat sur la population, mais qui pourraient sortir du site de l'installation en cas d'accidents devraient être définies, expliquées.

De plus, pour les substances dangereuses pour le poisson, si l'installation peut démontrer qu'il n'y a pas de cours d'eau ou de lien avec un cours d'eau, devra-t-elle remplir toutes les exigences du RUE pour ces substances.

Acides :

Le CRAIM est en accord avec les nouvelles quantités seuils établies à 3 tonnes.

Le CRAIM considère que la nouvelle concentration minimale proposée de 0,1% est trop contraignante, à moins de démontrer que ces acides forts et à cette concentration sont un enjeu pour l'environnement, dont les cours d'eau. De plus, on pourrait exclure l'installation qui n'a aucun cours d'eau proche ou aucun lien avec un cours d'eau.

Nouveaux rapports à produire :

Le projet de RUE demande de produire plusieurs rapports maintenant. Le CRAIM se questionne sur la nécessité de produire un rapport quinquennal sur les renseignements visés aux articles 1 à 3 puisque, s'il y a des changements un rapport qui doit être produit. De plus, le ministère, par ses agents de l'application de la loi, fait des inspections.

Conclusion

Le CRAIM salue la décision du gouvernement de procéder à une révision du RUE. Les modifications apportées permettraient, à notre avis, un meilleur contrôle des substances susceptibles de causer des urgences environnementales.

Toutefois, le projet de règlement pourrait être bonifié afin d'alléger le fardeau administratif et réglementaire tout en assurant la sécurité. Nous rappelons par ailleurs qu'il serait pertinent de limiter l'obligation de divulguer les risques à ceux qui présentent une réelle possibilité de causer des impacts à l'extérieur des établissements industriels (scénarios alternatifs). Une telle limitation permettrait, à notre avis, d'éviter toute crainte inutile pour les citoyens et réduirait le fardeau administratif.

Il serait également important d'apporter certaines précisions, notamment en ce qui concerne la définition du terme « personne » et ce, afin d'éviter toute confusion. Il serait également pertinent de réviser la définition de l'expression « système de réservoirs », qui est, à notre avis, trop large.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments respectueux. Le CRAIM est disponible pour une rencontre afin de discuter de ses questions et suggestions. Le CRAIM croit que ses suggestions bonifieraient la future version du RUE.